

Délibération du conseil municipal

COMMUNE de La Capelle et Masmolène
Département du Gard

portant organisation des modalités de mise à disposition du public d'un projet de modification simplifiée du PLU pour correction d'une erreur matérielle sur la limite entre zones naturelles et agricoles et zone urbanisable

N°55/2024

Département du Gard Canton d'UZES Commune de La Capelle et Masmolène		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du Jeudi 19 Décembre 2024 à 19h00			
Date de la convocation 14/12/2024		L'an deux mil vingt-quatre le jeudi dix neuf décembre 2024 à 19h00, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Xavier GAYTE, Maire.			
		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Date d'affichage de la convocation 14/12/2024		1 – Monsieur GAYTE Xavier	X		
		2 – Madame CREISSEN Viviane	X		
		3 – Monsieur PAUL François	X		
		4 – Monsieur SERRES Hervé		X	DURANDO Françoise
Nombre de conseillers : 11		5 – Monsieur PESENTI Anthony	X		
En exercice	9	6- CLAUX Elodie	X		
Quorum	5	7 – Madame DURANDO Françoise	X		
Présents	7	8- FORIEL Jonathan	X		
Représentés	1	9 – GIULIANI Stéphanie		X	
Votants	8				
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 CGT) Viviane CREISSEN		ADOpte A L'UNANIMITE			

Vu le code de l'urbanisme, dont, notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le PLU opposable couvrant l'intégralité du territoire communal,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme susvisé : « *La procédure de modification est engagée à l'initiative du ... maire qui établit le projet de modification.* »,

Que le Maire a relevé diverses erreurs matérielles, notamment relatives à un confront entre zone A et N, d'une part et zone urbanisable d'autre part,

Qu'il informe le Conseil de son intention de proposer une modification simplifiée pour corriger cette question,

Que le projet est actuellement en cours de rédaction,

Considérant que ce projet n'a pas pour objet l'ouverture à l'urbanisation de tout ou partie d'une zone, mais seulement la rectification de la limite entre zones déjà qualifiées,

Que le Conseil n'a donc pas à motiver spécialement en regard des dispositions de l'article L. 153-38 du même code, lequel ne s'applique qu'aux projets d'ouverture à l'urbanisation,

Considérant, cependant, que ce projet ne pourra être examiné par le Conseil qu'après que la communication aux personnes publiques associées et la mise à la disposition du Public auront été faites,

Que la première de ces consultations résulte des dispositions de l'article L. 153-40 du même code, qui stipulent que « *Avant ... la mise à disposition du public du projet, le ... maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées...* »

Que le seconde nécessite, en revanche, que le Conseil l'organise,

Considérant qu'il résulte, en effet, des dispositions du premier alinéa de l'article L. 153-47 que « *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées ... sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.* »,

Que le troisième alinéa de ce même article précise que « *Les modalités de la mise à disposition sont précisées, ... par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.* »,

Qu'il y a donc lieu de délibérer pour préciser les modalités de la mise à disposition du public,

Qu'il y a, également, lieu, sans attendre la future mise à disposition elle-même de communiquer sur les modalités de celle-ci,

Considérant que les exigences législatives et réglementaires sont, relativement à ces modalités, relativement modestes,

Que le Maire propose d'organiser la mise à disposition comme suit :

- L'acte ouvrant la consultation sera un arrêté du Maire, rappelant les présentes modalités,
- Durée : un mois, si l'échéance du mois arrive dans un week-end, le délai est prorogé au soir du lundi suivant, si cette échéance est un jour férié le délai est prorogé au soir du premier jour ouvrable suivant,
- Publicité en sera faite, par affichage en Commune, par mention sur le site internet de la Commune, ainsi que par un avis unique dans la presse, le tout huit jours au moins avant l'ouverture de la consultation,
- Dépôt en Mairie du dossier de projet de la modification simplifiée envisagée,
- Ajout de tous les avis des personnes publiques associées, au fur et à mesure qu'ils seront reçus,
- Ouverture en mairie d'un registre papier, avec feuilles cotées, tamponnées et paraphées par le Maire,
- Les dépôts de courrier seront annexés au registre, mention faite dans celui-ci,
- À l'issue de la consultation, le Maire procédera à la clôture du registre,
- Le Maire dressera bilan de cette mise à disposition, qui sera présenté au Conseil et soumis à son approbation avant de pouvoir approuver la modification simplifiée,

*Qu'il y a lieu d'accepter cette proposition et de prescrire les modalités de la sorte,

DÉCIDE :

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 030-213000672-20241219-552024-DE

- DE DÉFINIR, pour les besoins de l'instruction d'un projet de modification simplifiée du PLU communal concernant une rectification entre zones N et A d'une part et zone urbanisable d'autre part, par suite d'une erreur matérielle, **les modalités de la consultation par mise à disposition du public** comme suit :

- L'acte ouvrant la consultation sera un arrêté du Maire, rappelant les présentes modalités,
- Durée : un mois, si l'échéance du mois arrive dans un week-end, le délai est prorogé au soir du lundi suivant, si cette échéance est un jour férié le délai est prorogé au soir du premier jour ouvrable suivant,
- Publicité en sera faite, par affichage en Commune, par mention sur le site internet de la Commune, ainsi que par un avis unique dans la presse, le tout huit jours au moins avant l'ouverture de la consultation,
- Dépôt en Mairie du dossier de projet de la modification simplifiée envisagée,
- Ajout de tous les avis des personnes publiques associées, au fur et à mesure qu'ils seront reçus,
- Ouverture en mairie d'un registre papier, avec feuilles cotées, tamponnées et paraphées par le Maire,
- Les dépôts de courrier seront annexés au registre, mention faite dans celui-ci,
- À l'issue de la consultation, le Maire procédera à la clôture du registre,
- Le Maire dressera bilan de cette mise à disposition, qui sera présenté au Conseil et soumis à son approbation avant de pouvoir approuver la modification simplifiée,

- DE CHARGER le Maire de tous actes d'exécution de la présente décision,

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Le Maire,



Xavier GAYTE

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Commune de La Capelle et Masmolène